

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0129/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de TOTAL ACCES avec la Compagnie Internationale d'Ingénierie (C2I SA) dans le cadre de l'exécution du marché n°006-2018/MCIA/C2I-TE pour les travaux d'électricité et informatique au profit du projet de création et de mise en place d'incubateur, pépinière et hôtel d'entreprise dans le secteur agroalimentaire (PIPHE) dans la zone industrielle de Kossodo à Ouagadougou pour le compte du (MCIA) lot n°2.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 octobre 2024 de TOTAL ACCES dans le cadre du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMANDOULGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Dieudonné ILBOUDO et Abdoul Karim NYAMBA, représentant TOTAL ACCES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lamine KABRE et Elie ZONGO, représentant la Compagnie Internationale d'Ingénierie (C2I SA) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de TOTAL ACCES avec la Compagnie Internationale d'Ingénierie (C2I SA) dans le cadre de l'exécution du marché n°006-2018/MCIA/C2I-TE pour les travaux d'électricité et informatique au profit du projet de création et de mise en place d'incubateur, pépinière et hôtel d'entreprise dans le secteur agroalimentaire (PIPHE) dans la zone industrielle de Kossodo à Ouagadougou pour le compte du (MCIA) lot n°2 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de TOTAL ACCES avec la Compagnie Internationale d'Ingénierie (C2I SA) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que les travaux ont débuté le 13 novembre 2018 (avec un délai initialement prévu de six (06) mois ; qu'à ce jour, il a atteint une durée de six (06) ans ; qu'il tient à préciser que ce retard ne lui est pas imputable ;

qu'il a reçu deux (02) mises en demeure alors que les travaux sont actuellement à l'arrêt, et qu'il est étroitement dépendant des autres corps d'états : que le retard dans l'achèvement des travaux entraîne des pénalités, et des préjudices qu'il estime à 30% du montant du marché ;

les coûts supplémentaires sont les suivants :

- augmentation des coûts d'exploitation, incluant les salaires des employés, les frais supplémentaires pour la main-d'œuvre, les frais généraux et les coûts liés à la prolongation du chantier ;
- prolongation des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
- préjudices pour ses clients et sous-traitants, ainsi que des retards dans le règlement des factures de ses fournisseurs ;
- inflation des coûts des matériaux durant la durée des travaux, entraînant des dépassements budgétaires ;

que malgré ses nombreuses correspondances concernant la révision des prix et un accompagnement financier restées sans réponse, ainsi que leur réunion d'échange du 26 septembre 2022 dans les locaux du maître d'ouvrage délégué, il n'a pas obtenu de solution satisfaisante ;

que face à l'absence manifeste de volonté du maître d'ouvrage délégué à prendre en compte ses demandes légitimes de révision des prix, il se voit contraint de se désengager de l'achèvement des travaux ; qu'il sollicite donc la restitution immédiate des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution, ainsi qu'une renégociation des termes du contrat incluant une révision des prix ; qu'à défaut, il sera contraint de demander des dommages-intérêts de 70% du montant du marché au regard du préjudice subi ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'aucune révision des prix n'est possible sur ce marché ;

considérant que le requérant a noté, face à la position de l'autorité contractante, qu'il n'est plus en mesure de continuer l'exécution du contrat au regard de la lenteur que connaissent les autres entreprises sur le terrain ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de TOTAL ACCES est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique**
- **que la Compagnie Internationale d'Ingénierie (C2I SA) et TOTAL ACCES ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 octobre 2024

**L'autorité contractante**

**le requérant**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**